

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi concernant The Pacific Coast Fire Insurance Company.

Préambule.
1908, c. 143;
1920, c. 92;
1926, c. 21.

CONSIDÉRANT que The Pacific Coast Fire Insurance Company, ci-après appelée «la nouvelle Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom.

1. Le nom de la nouvelle Compagnie est par les présentes changé en celui de The Century Insurance Company of Canada et la nouvelle Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Century Insurance Company of Canada ou le nom La Compagnie d'Assurance Century du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la nouvelle Compagnie sous le nom de The Pacific Coast Fire Insurance Company, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la nouvelle Compagnie, soit sous le nom de The Century Insurance Company of Canada, soit sous le nom de la Compagnie d'Assurance Century du Canada, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la nouvelle Compagnie. 10 15 20

Nom
français.

Sauvegarde
des droits
existants.

2. Rien de contenu à l'article 1^{er} de la présente loi ne diminue, ni ne modifie ni n'atteint de quelque façon les droits ou les obligations de la nouvelle Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni ne peut avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement 25 30